



Pour citer cet article :

**Campinchi (Hélène), « L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante », *Revue de l'Éducation surveillée*, n°1, mars-avril 1946, pp. 10 - 15.**



## RUBRIQUE JURIDIQUE

# L'Ordonnance du 2 Février 1945

### RELATIVE à L'ENFANCE DELINQUANTE

PAR HÉLÈNE CAMPINCHI

*Avocat à la Cour de Paris*

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (1) est entrée en application le 1<sup>er</sup> octobre dernier.

Les décrets et arrêtés fixant le statut des juges des enfants et celui des assesseurs, organisant la liberté surveillée et les services sociaux du tribunal pour enfants, ont tour à tour paru au *Journal Officiel*.

Les juges des enfants et les assesseurs ont été désignés; les premiers délégués permanents viennent d'être nommés.

Rien ne s'opposait donc à ce que l'ordonnance soit désormais effectivement en vigueur.

Nous avons participé de trop près à son élaboration, pendant les quelques mois que nous avons passé à la Chancellerie, où M. de Menthon nous avait appelé au poste de Conseiller technique, pour ne pas nous féliciter de la décision si opportunément prise par M. le Garde des Sceaux. Et les services de l'Education surveillée, de leur côté ont été trop étroitement associés aux travaux de la Commission restreinte qui a préparé le texte de l'ordonnance nouvelle, pour ne pas être en droit de manifester leur satisfaction de la voir sans plus tarder appliquée.

On sait que le statut de l'enfance délinquante a été fixé en France par la loi du 22 juillet 1912, qui crée pour juger les mineurs des règles de procédure et des juridictions spéciales, en même temps qu'elle prévoit des mesures d'éducation et de redressement destinées à leur permettre de se réadapter à une vie normale et qu'elle institue le régime de la liberté surveillée. Cette loi constituait un progrès incontestable par rapport à ce qui existait avant sa promulgation, car nos codes criminels ne s'étaient guère soucié du sort des mineurs délinquants.

(1) Voir le texte de l'ordonnance et son exposé des motifs dans le supplément.

Son abrogation n'a d'ailleurs jamais été demandée.

Mais les progrès de la criminologie moderne, les perfectionnements apportés en la matière par la plupart des législations étrangères, les conceptions nouvelles qui se sont fait jour, sur le plan psychologique et pédagogique, ont révélé qu'il y avait dans une loi vieille de plus de 30 ans des principes trop rigoristes encore qu'il fallait assouplir, des lacunes qu'il fallait combler, des dispositions désuètes qu'il importait d'abolir.

Le 27 juillet 1942, fut promulguée une loi qui, sur certains points, s'efforçait de répondre aux critiques formulées à l'encontre de la loi de 1912. Elle prévoyait la création de centres d'observation et de triage où les mineurs seraient avant d'être jugés, soumis à un examen physiologique et mental, portant également sur leurs aptitudes professionnelles, comme aussi l'ouverture d'institutions très variées, centres ruraux, centres d'apprentissage industriel ou artisanal, établissements d'éducation surveillée, colonies dites correctives, appelées à recevoir les mineurs délinquants. Mais en rendant les centres d'observation obligatoires, en obligeant les tribunaux pour enfants à siéger auprès de ces derniers, elle s'était avérée d'une mise en marche, lente, difficile, coûteuse, et, pour tout dire, elle était pratiquement inapplicable.

Plus sagement, le Gouvernement provisoire de la République Française tout en mettant sur pied une réforme d'ensemble portant à la fois sur la législation pénale applicable aux mineurs, sur la procédure et sur l'administration, s'est efforcé surtout de mettre au point la législation antérieure en supprimant les défauts les plus graves et les plus flagrants, et en réalisant les réformes suggérées par l'expérience.

L'âge de la minorité pénale a été maintenu à 18 ans, alors que sous l'empire de la loi de 1912, les règles de procédure, de compétence et les sanctions varient suivant que le mineur avait moins de 13, de 16 ou de 18 ans. Désormais, quelque soit l'âge des mineurs prévenus, les affaires dans lesquelles ils sont impliqués sont instruites et jugées suivant une procédure identique.

En outre, le tribunal pour enfants est seul compétent pour juger tous les mineurs de 18 ans, à l'exclusion de toute autre juridiction. Lorsque l'enfant en particulier est inculpé avec des coauteurs ou complices plus âgés, la poursuite qui le concerne sera disjointe et la compétence des juridictions pénales de droit commun écartée.

Qui plus est, les mineurs de 18 ans ne pourront désormais faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel, et par décision motivée.

Les mineurs sortent ainsi véritablement du droit pénal.

Comment est organisé dorénavant la juridiction des mineurs ?

Sous le régime de la loi de 1912 le tribunal pour enfants n'était qu'une fiction. Le tribunal correctionnel ordinaire se constituait en tribunal pour enfants ou en chambre du conseil, mais sa composition ne variait pas.

En outre, les magistrats restaient soumis à la loi du roulement et passaient un ou deux ans, quelquefois moins, au tribunal pour enfants.

L'ordonnance du 2 février 1945 a entendu réaliser à la fois la spécialisation et la stabilisation des magistrats appelés à composer la juridiction des mineurs.

Elle crée en effet au sein de chaque tribunal de première instance, un juge des enfants, magistrat qui sera désigné par le Garde des Sceaux, délégué dans ses fonctions pour trois ans, et jouira des mêmes avantages de carrière et de traitement que les juges d'instruction. Il pourra bénéficier d'un avancement sur place et sera susceptible, de la sorte, de demeurer des années durant en fonctions sans avoir, au point de vue professionnel, à subir de préjudice pour s'être consacré à la cause de l'enfance.

Les pouvoirs du juge des enfants sont, dans le même esprit, considérablement étendus.

L'information, d'une part, pourra lui être confiée. S'il demeure impossible de juger le mineur par la procédure expéditive du flagrant délit ou par voie de citation directe, il ne sera plus nécessaire d'avoir recours, dans tous les cas, comme le voulait la loi de 1912, à une mesure d'instruction obligatoire, qui souvent retarde et prolonge inutilement la procédure. Le juge des enfants pourra lui-même faire son enquête, comme en matière de vagabondage. Il pourra, en tout temps entendre le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde et toute personne dont l'audition lui paraîtra utile. Ce n'est que dans les affaires graves et complexes qu'un juge d'instruction sera désigné.

D'autre part, le juge des enfants pourra, seul, prendre un certain nombre de décisions : soit prononcer une simple admonestation, soit remettre l'enfant à sa famille en le plaçant ou non sous le régime de la liberté surveillée, soit enfin ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction, ou, le cas échéant, devant le tribunal pour enfants. Pourquoi, en effet, dans les affaires qui ne souffrent pas de difficultés, s'il s'agit d'un délit sans gravité, si le mineur ne présente pas de tares sérieuses, si sa famille donne toutes garanties, le faire comparaître à l'audience du tribunal pour enfants ? On peut faire confiance au juge des enfants, magistrat spécialisé, qui saura prendre les mesures qui s'imposent dans l'intérêt du mineur.

Enfin, le juge des enfants préside le tribunal pour enfants. L'ordonnance n'a pas supprimé le principe de la collégialité. Ce principe est maintenu, mais assorti de celui de l'échevinage. Ce ne seront pas trois magistrats qui, désormais, composeront le tribunal pour enfants, mais le juge des enfants, Président, et deux assesseurs, choisis parmi les personnes s'intéressant à l'enfance : membres du corps médical, médecins et psychiatres, membres du corps enseignant, travailleurs sociaux, etc... Ne sont-ce pas, eux aussi, des spécialistes, des techniciens des problèmes de l'enfance ? Les audiences qu'ils tiendront auront d'ailleurs un caractère moins solennel, plus familial que par le passé. La publicité en sera encore restreinte.

On se rapproche ainsi des conseils de tutelle, des conseils de protection de l'enfance, qui existent dans les pays de l'Europe du Nord : Suède, Norvège, Danemark, où il n'existe pas de tribunaux pour enfants.

Est-ce à dire que les mineurs seront jugés d'une manière expéditive, sommaire et sans qu'une enquête approfondie eut été faite à leur sujet ? En décider ainsi eut été faire fi des données de la science pénitentiaire qui tend, on le sait, vers l'individualisation de la peine. Celle-ci doit être proportionnée moins à la gravité du délit qu'à la personnalité du criminel. Il faut juger non l'acte lui-même mais celui qui l'a commis. Il faut rechercher les causes profondes et lointaines des faits qui lui sont reprochés. Et pour ce faire, il faut le bien connaître. D'où l'importance attachée à l'étude des antécédents, du milieu familial, des circonstances dans lesquelles a vécu le prévenu. Le législateur de 1912 l'avait compris qui, à côté de l'enquête judiciaire avait prescrit aux juges d'instruction d'ordonner des enquêtes de « rapporteurs », des enquêtes sociales, dans toutes les affaires où étaient impliqués des enfants de moins de 13 ans.

L'ordonnance du 2 février 1945 va plus loin encore dans cet ordre d'idées. Elle prescrit en effet que le juge des enfants - comme d'ailleurs le juge d'instruction - devra obligatoirement, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par une ordonnance motivée, procéder à une enquête approfondie sur le compte du mineur, notamment sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire et son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son relèvement. Et cette enquête sera confiée de préférence aux services sociaux spécialisés, ou aux assistantes sociales, à qui la sanction d'un diplôme assure une véritable formation professionnelle et pédagogique. Dans le même ordre d'idées, l'enquête sociale devra être complétée par un examen médical et médico-psychologique, dont l'importance est capitale, car il est établi que les enfants délinquants sont, dans la proportion de 80 %, des malades, des anormaux, des déficients physiques ou mentaux.

Si l'on tient compte du fait que, pendant la durée de l'enquête, le juge des enfants ou le juge d'instruction aura pu placer le mineur dans un centre de triage ou d'observation, on conçoit que le tribunal pour enfants, en possession d'une enquête sociale, d'un examen médical ou médico-psychologique, ainsi que d'un rapport d'observation, soit en mesure de bien juger le mineur et de lui appliquer la mesure la plus conforme à son intérêt.

Cette mesure, de quelle nature sera-t-elle ? Nous avons indiqué, au début de cette étude que, sauf dans des hypothèses tout à fait exceptionnelles, l'enfant ne pourrait se voir infliger une peine, mais serait l'objet de mesures spéciales, destinées à assurer son relèvement.

Ces mesures sont énoncées par l'ordonnance avec beaucoup de précision. Elles consistent en une gamme importante de placements variés, gradués, diversifiés, susceptibles de répondre à tous les besoins. Le tribunal pour enfants pourra ordonner une simple mesure de garde : remise aux

parents, à une tierce personne, à une œuvre charitable ou à l'assistance publique, mais seulement s'il s'agit d'un orphelin, d'un malade, ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle; une mesure éducative : placement dans un établissement d'éducation ou de formation professionnelle; une mesure curative : envoi dans un institut médico-pédagogique dépendant de l'Etat ou d'une administration publique; une mesure de réforme : placement dans une institution publique d'éducation surveillée, ou, pour les sujets difficilement amendables, dans une institution publique d'éducation corrective.

On voit la part importante faite par l'ordonnance, qui par ailleurs entend maintenir le recours aux œuvres privées, aux institutions publiques. On sait que les services de l'éducation surveillée s'efforcent de réaliser vraiment dans ces établissements les distinctions énoncées par l'ordonnance. De leur collaboration avec les magistrats des tribunaux pour enfants on est en droit d'attendre des résultats heureux.

Signalons encore que l'ordonnance ouvre un champ d'application très vaste à la liberté surveillée, clef de voûte de la législation sur l'enfance, puisque c'est grâce à elle qu'est assurée d'une façon étroite et continue le contrôle du juge des enfants sur la situation des mineurs, puisqu'elle permet de revenir à tout moment sur la décision initiale, soit pour l'atténuer, soit pour l'aggraver, compte tenu de la conduite de l'enfant.

Les magistrats du tribunal pour enfants pourront ordonner la liberté surveillée dans des cas très nombreux, à titre provisoire, préjudiciel ou définitif. Ils pourront l'appliquer à tous les mineurs comparissant en justice, non seulement à ceux qui sont confiés à des institutions privées ou à leur famille, mais encore, ce qui est une innovation capitale, à ceux qui sont placés dans des institutions publiques. La réforme a paru hardie, et cependant les services de l'éducation surveillée s'y sont ralliés de bonne grâce.

Puisqu'il sera beaucoup demandé aux délégués à la liberté surveillée, il faut qu'ils soient à la hauteur de leur tâche. Tant vaudront les délégués, tant vaudra la liberté surveillée. C'est pour qu'elle devienne l'institution bienfaisante qu'on est en droit d'attendre d'elle qu'à l'exemple de certaines législations étrangères, l'ordonnance du 2 février 1945 crée, à côté des délégués bénévoles, dont le concours est nécessaire, des délégués permanents - en fait des assistantes sociales - qui auront pour mission de guider et de coordonner l'action des délégués bénévoles les encadrant, les aidant, et assurant les délégations les plus difficiles.

Au mépris du principe de l'autorité de la chose jugée, les mesures ordonnées par les magistrats des tribunaux pour enfants sont essentiellement révisables et pourront à tout moment être modifiées, compte tenu de l'intérêt de l'enfant.

On sait combien l'avenir des jeunes gens, dont la défaillance avait pu n'être que passagère, risquait d'être compromise par l'inscription à leur casier judiciaire même des décisions d'acquiescement comme ayant agi sans discernement.

L'ordonnance du 2 février 1945 a réformé le régime du casier judiciaire des mineurs. L'inscription au casier, désormais, n'est prévue que dans la mesure où elle est indispensable pour renseigner l'autorité judiciaire sur les antécédents du mineur. Elle ne sera donc faite que sur les bulletins délivrés aux seuls magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique. D'autre part, afin de lever tout obstacle aux chances de relèvement durable du mineur, lorsque ce dernier aura donné des gages certains d'amendements, le tribunal, après l'expiration d'un délai de 5 ans pourra ordonner sur requête l'effacement pur et simple de la sentence prononcée. C'est là plus encore et mieux qu'une mesure de réhabilitation.

Si les principes énoncés par l'ordonnance du 2 février 1945 sont heureux, ont pu dire des esprits chagrins, elle n'en connaîtra pas moins le sort de la loi du 27 juillet 1942; trop d'obstacles s'opposent à sa mise en vigueur pour qu'elle puisse bientôt entrer en application. Les événements leur ont donné tort. Les premiers organismes prévus par l'ordonnance ont pu être mis en place en moins de huit mois de temps. Les nouveaux tribunaux rendent dès maintenant leurs premières décisions. Certes, il reste beaucoup à faire. Certes nos institutions ne sont pas encore parfaitement adaptées à la tâche qui leur incombe. Certes nous manquons encore de centres de triage, de centres d'accueil, d'établissements de rééducation. Mais on a constaté, déjà, que des initiatives ont surgi, hardies et sages tout à la fois, tant dans le domaine de la bienfaisance privée que sur le plan administratif, qui doivent contribuer à doter notre pays des établissements qui lui font encore défaut. Souhaitons qu'elles puissent être rapidement menées à bien et soient en mesure d'assurer à l'enfance malheureuse une protection plus efficace que par le passé.

---

*Dans le prochain numéro nous publierons une étude de M. Chadefaux, Président du Tribunal pour enfants de la Seine, concernant l'application pratique de l'ordonnance du 2 février 1945 par le Tribunal de la Seine.*